



PAR COURRIEL

Le 18 février 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Peines de détentions avec sursis

N/Réf. : BSM-2026-005758

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 février 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] j'aimerais obtenir en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Le nombre d'accusé qui ont bénéficié d'une peine de détention avec sursis au terme des procédures judiciaires. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint, les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



Nombre d'accusés distincts avec au moins une sentence d'emprisonnement avec sursis selon le district judiciaire et l'année civile

Ensemble du Québec
2019 à 2025

District	Nombre d'accusés distincts ¹						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ensemble du Québec	1 253	984	1 217	1 171	2 333	2 660	2 899
01: Abitibi	229	129	178	144	180	176	182
02: Arthabaska	13	18	14	19	27	36	33
03: Beauce	5	9	5	13	38	59	64
04: Beauharnois	23	18	22	27	81	91	102
05: Bedford	25	23	24	28	71	67	104
06: Bonaventure	19	13	15	16	12	20	17
07: Chicoutimi	69	35	36	48	77	87	105
08: Drummond	11	5	19	20	41	54	64
09: Gaspé	23	43	34	30	37	36	41
10: Baie-Comeau	12	10	14	14	18	22	26
11: Gatineau	86	80	108	94	140	145	138
12: Iberville	15	14	26	20	43	48	66
13: Joliette	58	45	42	49	126	132	170
14: Kamouraska	20	13	24	17	14	31	42
15: Labelle	32	22	29	26	37	37	59
16: Frontenac	14	6	8	15	38	20	24
17: Mingan	6	3	2	14	19	32	33
18: Montmagny	7	10	12	10	25	11	18
19: Montréal	117	91	123	111	267	357	374
20: Pontiac	4	5	13	8	5	10	12
21: Québec	42	36	43	50	166	183	206
22: Richelieu	16	19	27	25	15	19	26

23: Rimouski	55	42	51	33	42	65	50
24: Roberval	16	11	12	24	57	60	64
25: Rouyn-Noranda	26	8	8	13	11	15	13
26: Charlevoix	6	1	8	11	5	10	11
27: Saint-François	25	28	56	66	168	143	119
28: Saint-Hyacinthe	23	25	30	20	58	56	42
29: Saint-Maurice	23	25	23	31	58	68	71
30: Témiscamingue	7	2	1	3	4	6	18
31: Terrebonne	55	47	46	31	93	160	156
32: Trois-Rivières	64	50	54	44	91	110	94
33: Laval	44	35	52	30	96	130	162
34: Longueuil	45	54	48	35	140	148	154
35: Alma	17	10	10	26	39	27	44
36: Mégantic	4	3	3	7	11	9	11

¹ Le nombre d'accusés distincts correspond au nombre d'instances uniques (nom, prénom et date de naissance).

Note : L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2026-02-12